

5A

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 000 euros

Siège social :

3 rue Abel Antoune,
33110 LE BOUSCAT

STATUTS

5A

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé par l'Associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou, en cas de réunion de plusieurs associés, sous forme de société par actions simplifiée pluripersonnelle, sous réserve des adaptations imposées par la loi et les présents statuts.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de prestations de conseil, d'assistance, d'accompagnement et de formation auprès des entreprises, professionnels, associations et particuliers, notamment en matière de stratégie, organisation, développement, gestion, management, communication, développement commercial, opérations, numérique et optimisation des processus ;
- la mise en relation de personnes physiques ou morales avec tous prestataires, fournisseurs, partenaires ou clients potentiels, ainsi que toute activité d'apporteur d'affaires, à l'exclusion de toute activité réglementée ;
- la gestion, le placement et l'emploi de ses disponibilités, de sa trésorerie et de ses fonds propres, exclusivement pour son propre compte, incluant notamment l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'arbitrage de titres, valeurs mobilières, droits sociaux, instruments financiers, titres de participation et produits de placement ;
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, ainsi que la gestion, l'animation et la valorisation de ces participations ;
- l'acquisition, l'exploitation, la concession, la cession et la mise en valeur de tous droits de propriété intellectuelle, procédés, brevets, marques, licences et savoir-faire se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **5A**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 3 rue Abel Antoune, 33110 Le Bouscat

Il peut être transféré en tout lieu par décision de l'Associé unique. Le Président est habilité à modifier corrélativement les statuts après décision de l'Associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

L'Associé unique apporte à la Société, en numéraire, la somme de mille (1 000) euros, ci 1 000 euros.

Cette somme a été intégralement libérée lors de la souscription et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire annexé ou détenu avec les documents sociaux.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associé unique.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 9 - Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les actions sont librement transmissibles par l'Associé unique. La transmission s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout document équivalent admis par la réglementation.

Article 10 - Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans toutes les décisions relevant des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou, à défaut, par décision de justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 - Comptes courants d'associé

L'Associé unique peut mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant d'associé.

Les conditions de ces avances, notamment leur éventuelle rémunération, leur durée, leurs modalités de remboursement et leur rang de subordination éventuel, sont déterminées par décision de l'Associé unique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE III - DIRECTION - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 12 - Président - Désignation et cessation des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision de l'Associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision de l'Associé unique.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier sa décision à l'Associé unique par tout écrit permettant d'en établir la réception. L'Associé unique peut révoquer le Président à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, sous réserve des règles d'ordre public applicables.

Article 13 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associé unique.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Les limitations statutaires ou décisions internes apportées à ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, dans les conditions prévues par la loi.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 14 - Pouvoirs de l'Associé unique

L'Associé unique exerce souverainement tous les pouvoirs dévolus aux associés. Il prend seul toute décision excédant les pouvoirs du Président ou que la loi réserve aux associés.

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'Associé unique :

- la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination des commissaires aux comptes lorsqu'elle est obligatoire ou jugée utile ;
- toute modification des statuts ;
- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital, émission de valeurs mobilières, fusion, scission, apport partiel d'actif ou transformation ;
- la dissolution anticipée, la liquidation et la nomination du liquidateur ;
- le transfert du siège social ;
- plus généralement, toute décision dont il se réserve la compétence.

L'Associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Ses décisions sont constatées par écrit et consignées dans un registre des décisions tenu conformément aux dispositions applicables.

Article 15 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son Associé unique ou, s'il y a lieu, la société qui la contrôle, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Cette formalité ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque cette désignation est imposée par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

L'Associé unique peut également décider une désignation volontaire, pour la durée et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RÉSULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 18 - Comptes annuels - Approbation

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Associé unique approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, le dépôt des comptes annuels dûment signés au registre du commerce et des sociétés vaut approbation des comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'Associé unique décide de l'affectation du résultat. Il peut notamment décider de sa mise en réserve, de son report à nouveau ou de sa distribution, dans le respect des dispositions légales applicables.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision anticipée de l'Associé unique.

La décision de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération. Le liquidateur représente la Société pendant la période de liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des pouvoirs de l'Associé unique.

Après apurement du passif, le produit net de liquidation est employé au remboursement du capital libéré et non amorti. Le boni éventuel est attribué à l'Associé unique.

Article 21 - Transmission universelle de patrimoine

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé unique, sans liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est conservé au siège de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit desdits engagements par la Société.

Article 23 - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, d'immatriculation et autres qui seraient nécessaires.

L'Associé unique

Axel PAULARD

Le 05/07/2026 Axel PAULARD

5A

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 000 euros

Siège social : 3 rue Abel Antoune, 33110 LE BOUSCAT

ANNEXE

DÉCISION DU FONDATEUR ET FUTUR ASSOCIÉ UNIQUE

Nomination du premier Président

Le soussigné, **Monsieur Axel PAULARD**, agissant en qualité de fondateur et futur associé unique de la société 5A, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, au capital de mille (1 000) euros, dont le siège social est situé 3 rue Abel Antoune, 33110 LE BOUSCAT,

après avoir adopté les statuts de la Société, et conformément à leur article 12, prend la décision suivante :

Article 1 - Nomination du premier Président

Monsieur **Axel PAULARD** est nommé en qualité de premier Président de la Société, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour une durée indéterminée.

Article 2 - Pouvoirs

Le Président exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables. Il disposera notamment des pouvoirs prévus dans les statuts.

Article 3 - Rémunération

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit. Les frais engagés dans l'intérêt de la Société pourront lui être remboursés sur justificatifs, dans les conditions applicables. Toute rémunération ultérieure sera fixée par décision de l'Associé unique.

Article 4 - Acceptation des fonctions

Monsieur **Axel PAULARD** déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et atteste n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le fondateur et futur Associé unique

Monsieur Axel PAULARD

Le 05/07/2026 Axel PAULARD